
Cassation procès des suicides à France Télécom : délibéré le 21 janvier 2025

Ce 13 novembre, était consacré aux audiences :

- l'audition du rapporteur,
- les plaidoiries des 8 avocats, 4 pour les prévenu.es, Lombard, Wenes, Dumont et Boulanger, 4 pour les parties civiles, organisations syndicales et Raphaël Livradoux, dont le père s'est immolé par le feu sur le parking de son site à Bordeaux
- celle de l'avocat général (procureur)

Deux avocats ont laissé leurs écritures.

Les arguments pour le pourvoi en cassation :

Comme il n'y a aucune jurisprudence sur le harcèlement moral institutionnel, les prévenu.es ignoraient qu'ils étaient en faute pénalement.

Même si la Cour reconnaissait l'existence de ce HMI, on ne pourrait les condamner à posteriori de ce " revirement" jurisprudentiel, qui introduit une nouvelle notion juridique qu'ils ne pouvaient donc qu'ignorer.

Les rapports de 2000 et 2001 du Comité Économique et Social et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ne sont pas des textes de loi ni une jurisprudence. Ils sont juste visés dans les travaux parlementaires, mais pas cités ou repris explicitement : les conseils (juridiques) des prévenu.es ne pouvaient donc pas les connaître non plus.

On ne peut pas condamner rétroactivement.

Par ailleurs, cela ne serait pas souhaitable car cela judiciaireiserait les relations sociales dans les entreprises (comme si celles-ci se gênaient pour le faire et poursuivre individuellement des mouvements collectifs ou l'activité syndicale!!!). Cela précariserait les entrepreneurs, qui, dès que les conditions de travail se détériorent, comme dans les flex desk (si, si, l'avocat de Lombard reconnaît que ce mode d'occupation des locaux détériore les conditions de travail !!!), risqueraient d'être pénalement poursuivis. Le harcèlement moral institutionnel conduirait à la faillite d'une entreprise.

Par ailleurs, c'est toute la chaîne hiérarchique qu'il aurait fallu mettre en cause, avec un procès digne des procès pour crimes contre l'humanité.

Si un harcèlement d'une telle ampleur était prévue par le législateur, pourquoi se serait-il contenté de peines si réduites, même si elles ont été aggravées en 2014?

On a entendu aussi des discours lunaires, tels que : les plus compétents démissionneront et retrouveront du travail chez SFR (c'est si simple de traverser la rue), les conseils des prévenu.es n'avaient pas d'oracle de Delphes pour faire de la divination et prévoir la pénalisation d'une politique d'entreprise.

Notre avocat, maître Lyon-Caen, a rappelé les moyens mis en œuvre et décryptés par l'instruction et les 1ere et 2eme instances : 11 modes opératoires, pour la déstabilisation des travailleur-ses, et l'asservissement de la chaîne hiérarchique avec formations ad'hoc et primes au nombre de départs réalisés.

A été développé aussi le fait que la loi est suffisamment générale pour inclure des modes opératoires fort divers, dont celles qui constituent le HMI, et qu'il ne s'agit aucunement d'un nouveau concept, mais une évolution normale de la jurisprudence ; ou que le CES différencie déjà en 2000 trois types de harcèlement moral, inter-individuel, professionnel et systémique.

L'avocat général a repris des arguments déjà évoqués par les parties civiles, et a cité un extrait du rapport du CES, qui décrit explicitement le harcèlement systémique (ou institutionnel).

La cour prononcera son arrêt le 21 janvier 2025, ce qui est un délai relativement court.

Pour compléter un [Article de Brut](#)